

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 Valsenhône

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU PRESIDENT

N° 23-DP040

Objet : Pépinière d'entreprises – Atelier n°4 – Renouvellement de la convention d'occupation à usage temporaire d'atelier-relais au profit de la société T.T.H PRODUCT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2122-22, L2122-23, L5211-1, L5211-2 et L5211.10,

VU la délégation d'attribution qui lui a été consentie par la délibération n° 22-DC111 du Conseil communautaire, en date du 17 novembre 2022,

VU la décision n° 23-DP027 en date du 6 juin 2023 entérinant la signature entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la société T.T.H PRODUCT, représentée par Monsieur Thomas TUCCINARDI, gérant, d'une convention d'occupation précaire à usage temporaire d'atelier-relais, concernant l'Atelier n°4 du bâtiment dénommé « Pépinière d'Entreprises » propriété de la CCPB, sis à VALSERHONE (Ain) 667 rue Santos Dumont, Chatillon en Michaille, d'une durée de six mois à compter du 6 juin 2023,

VU la demande par la société T.T.H PRODUCT de renouveler de la convention mentionnée ci-dessus,

CONSIDERANT que cette demande est recevable,

DECIDE

ARTICLE 1 : de consentir au profit de la société à responsabilité limitée dénommée T.T.H PRODUCT ayant son siège social à LYON (7ème) 4 avenue Berthelot, immatriculée au RCS DE LYON (Rhône) sous le numéro 900 995 945, représentée par Monsieur Thomas TUCCINARDI, gérant, une convention d'occupation à titre précaire à usage temporaire d'atelier-relais, concernant l'Atelier n°4 du bâtiment dénommé « Pépinière d'Entreprises », propriété de la CCPB, sis à VALSERHONE (Ain) 667 rue Santos Dumont, Chatillon en Michaille, d'une durée de six mois (6) à compter du 6 décembre 2023 pour se terminer le 5 juin 2024, moyennant une redevance mensuelle, charges incluses, de **550,25 € HT + 100,00 € HT de provision/charge, soit 660,30 € TTC + 120 € TTC, savoir un montant global de 780,30 € TTC**, payable mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 2 : La société T.T.H PROCDUCT ayant déjà versé un montant de **six cent cinquante euros et vingt-cinq centimes (650,25 euros)** au titre du dépôt de garantie, il ne lui sera pas demandé de somme supplémentaire.

ARTICLE 3 : la société T.T.H PRODUCT, devra présenter une attestation d'assurance la couvrant contre les risques locatifs (vol, incendie ...) et la responsabilité civile. La communauté de communes ne couvre donc en aucun cas ces risques

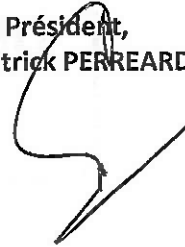
ARTICLE 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Comptable Public d'Oyonnax.

ARTICLE 5 : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance publique du Conseil communautaire.

Fait à Valsenhône, le 23 novembre 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Président,
Patrick PERREARD



Nis en ligne le 29.11.23